



## **CONVENTION POUR LA CAPTURE DES ANIMAUX DANGEREUX OU ERRANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR TELEANESTHESIE PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE**

Convention établie conformément à l'arrêté du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants menaçants la sécurité des personnes ou des biens.

Convention établie entre:

La municipalité de représentée par le Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

D'une part

Et

Les Docteurs Vétérinaire ou

D'autre part

Les signataires s'engagent réciproquement à respecter les articles suivants:

### **ARTICLE 1: Obligations des vétérinaires**

Les Vétérinaires signataires s'engagent sur la commune de à intervenir auprès des agents de la police municipale lors de l'utilisation du projecteur hypodermique pour:

- ➔ Détenir à tout moment un stock suffisant de médicaments nécessaires aux interventions éventuelles.
- ➔ Assister sur place les agents de la police municipale.
- ➔ Remettre les doses de médicaments nécessaires aux agents pour les opérations de capture et de contention de l'animal.
- ➔ Coordonner les opérations sous son autorité médicale.
- ➔ Prendre les mesures spécifiques nécessaires à la capture et à la contention des animaux dangereux.

Les vétérinaires déclarent par ailleurs avoir souscrit un contrat en responsabilité civile professionnelle couvrant les actes liés à la présente convention.

## **ARTICLE 2: Disponibilité du ou des vétérinaires signataires**

Il(s) vétérinaire(s) signataire(s) s'engage(nt) à être disponible(s) 24h/24, 7j/7 sur appel de la police municipale.

En cas de signature avec des vétérinaires exerçant seuls ou ne pouvant assurer un service permanent, plusieurs conventions seront signées et un planning de garde sera établi et annexé à la présente.

## **ARTICLE 3: Enlèvement-Recherche du propriétaire-Restitution de l'animal:**

- A) Après anesthésie de l'animal constatée par le vétérinaire, et rendant celui-ci manipulable, ce dernier sera placé dans une cage métallique mise à disposition par la police municipale.
- B) Sur décision du vétérinaire, l'enlèvement de l'animal sera assuré par la police municipale qui le remettra au service de fourrière désigné par la mairie, conformément à la législation en vigueur.

Le service de fourrière assurera l'accueil, la garde, la recherche du propriétaire et la restitution éventuelle à ce dernier. Les soins conservatoires nécessaires seront effectués par le praticien désigné par la fourrière.

## **ARTICLE 4: Obligation de la municipalité:**

- A) Conformément à la réglementation l'utilisation du projecteur hypodermique se fera par un agent de la police municipale autorisé nominativement par la préfecture à porter cette arme de 6ème catégorie conformément aux dispositions du décret du 24 mars 2000.
- B) La municipalité s'engage à conserver dans le local de la police municipale sous coffre fort le projecteur hypodermique.
- C) La police municipale tiendra un registre d'entrées et de sorties du projecteur hypodermique sur lequel sera consignées toutes les actions de tir ainsi que le nom du vétérinaire étant intervenu.
- D) La municipalité décharge le vétérinaire de tout accident lié à une erreur de tir.

## **ARTICLE 5: Contrepartie des services rendus:**

En contrepartie de l'intervention du ou des vétérinaires signataires, la municipalité s'engage à participer dans les conditions fixées ci-après aux dépenses de fonctionnement engagées à ce titre:

Intervention initiale: AMO, pour une intervention d'une durée maximale d'une heure (supplément en dehors des heures ouvrables: AMO).

Pour toute heure supplémentaire: AMO, pour toutes heures supplémentaire.

Médicaments et matériels à usage unique utilisées lors de l'intervention,

frais de déplacements si le vétérinaire se déplace avec son véhicule personnel:

AMO le kilomètre pour un trajet aller-retour du domicile professionnel au lieu d'intervention durant les heures ouvrables, du domicile privé au lieu d'intervention en dehors de ces heures.

Le montant total de l'intervention fera, par ailleurs, l'objet d'une facturation de la commune au propriétaire de l'animal concerné.

**ARTICLE 6: Durée de la convention:**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie pourra la dénoncer avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 7: Résiliation:**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inobservation des règlements en vigueur ou violation d'une des clauses de la présente.

Fait à en trois exemplaires originaux dont sera adressé au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la région dans le mois suivant sa signature.

Toute modification ou résiliation devra être communiquée au conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires,

Fait à le

Les Vétérinaires

le Maire